



HAL
open science

Du patriarcalisme au paternalisme : les modèles familiaux de l'autorité politique dans les Républiques de France et d'Amérique

Anne Verjus

► To cite this version:

Anne Verjus. Du patriarcalisme au paternalisme : les modèles familiaux de l'autorité politique dans les Républiques de France et d'Amérique. Serna, Pierre. Républiques sœurs : le Directoire et la Révolution atlantique, Presses universitaires de Rennes, pp.35-52, 2009. <halshs-00454795>

HAL Id: halshs-00454795

<https://shs.hal.science/halshs-00454795v1>

Submitted on 9 Apr 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

« Du patriarcalisme au paternalisme.

Les modèles familiaux de l'autorité politique dans les Républiques de France et d'Amérique »

Anne Verjus

Cnrs, Triangle, Université de Lyon

Y a-t-il un modèle républicain transatlantique de dévolution de l'autorité politique ? Y a-t-il, malgré les différences entre les deux nations, France et Etats-Unis, une pensée partagée de l'organisation et de l'attribution des droits et devoirs aux citoyens ? Pour répondre, je me suis appuyée sur deux types de corpus : d'une part, les discours sur la famille dans ses dimensions politiques ; plus précisément, puisque l'interrogation porte sur le cadre temporel du Directoire, j'ai pris comme principal corpus le *concours sur l'autorité paternelle* qui a eu lieu pendant trois années consécutives, de 1798 à 1800. D'autre part, pour les Etats-Unis, je m'en suis remise à la littérature de seconde main qui, depuis une vingtaine d'années, explore la question des relations entre le paradigme familial et l'organisation politique.

Pourquoi les discours sur la famille, pourquoi le paradigme familial ? parce que dans la plupart des ouvrages, pamphlets de l'époque révolutionnaire au sens large, la famille est utilisée et référée comme modèle intellectuel de dévolution de l'autorité. Il ne s'agit pas ici des familles empiriques, mais de la famille comme construction intellectuelle ; les discours sur la famille ont vocation à structurer d'autres relations que les relations entre les membres de la famille ; ce sont des fictions légitimantes de l'autorité, que cette autorité soit monarchique ou républicaine, détenue par un roi ou par une collection d'individus ; comme telles, elles organisent la répartition et les conditions d'exercice des droits et devoirs dans l'espace social et politique.

Jusqu'aux révolutions de 1776 et 1789, les républicains des deux pays se sont montrés très critiques envers le modèle patriarcaliste du pouvoir : ils dénoncent la confusion entre l'autorité paternelle naturelle et l'autorité politique ; ils proposent au contraire qu'une distinction soit faite entre les deux sociétés, civile et familiale. La philosophie libérale républicaine se définit donc par son *hostilité au patriarcalisme* hérité des régimes monarchiques ; c'est-à-dire par la volonté de séparer nettement le modèle familial et le modèle contractuel du pouvoir. Pourtant, on va le voir, les lois et l'organisation politique qui sont proposées aussi bien pour la République américaine que pour la République directoriale continuent de se référer à un modèle familial de l'autorité politique.

La critique du patriarcalisme

Définitions du patriarcalism(e)

La notion de *patriarcalisme* vient du terme *patriarcha* ; le mot vient du grec ancien *patriarkhês*, qui signifie « père, chef de famille ». Pour un homme de l'époque révolutionnaire, l'autorité patriarcale (qu'il épèle avec un h) « renvoie à l'autorité du plus ancien père ou ascendant de la famille sur ses enfants, petits enfants et arrières petits enfants, à quelque degré qu'ils soient (...) ; de plus, l'autorité paternelle est une relation purement domestique ; [tandis que] l'autorité patriarcale est une relation tout à la fois domestique et politique : ainsi l'indique l'étymologie du mot patriarcal qui est composé de $\Lambda\alpha\tau\rho\nu$ père, et de $\alpha\rho\chi\eta$, gouvernement¹. »

Aujourd'hui, et depuis les travaux novateurs de G. Schochet², la philosophie politique distingue deux grandes écoles de pensée au sein du « patriarcalisme » ; elles vont de la simple *métaphore* (le père est considéré *comme* père de la patrie) à *l'identité* entre société politique et société familiale ; cette dernière repose sur une théorie élaborée par Filmer qui, pour contrer les théoriciens du droit naturel, traça au XVII^e siècle une ligne de descendance d'Adam aux Stuarts, en affirmant que les rois contemporains dérivent « leur autorité « naturelle » des patriarches qui avaient, selon l'ancien testament, d'abord régné sur la société humaine d'une manière absolutiste avec la bénédiction de Dieu »³.

En France, les philosophes du politique ne se sont pas mis d'accord quant à la qualification qui conviendrait aux théocrates prônant, eux aussi, la filiation « adamique⁴ », tels que Bodin ou Bossuet : ce dernier notamment s'appuie (tout comme Filmer) sur les Ecritures saintes pour élaborer le cadre dans lequel le futur Louis XIV devra inscrire ses pratiques de gouvernement, en faisant remonter à Adam, premier homme et premier père, l'origine du pouvoir de ses ancêtres ; mais quand c'est, pour les uns, une théorie patriarcaliste c'est, pour d'autres, tout le contraire⁵. Je n'entrerai pas dans le détail de ces disputes, sinon pour rappeler que depuis les analyses de G. Schochet, l'analyse du patriarcalisme est scindée entre l'« analogie/identité » des absolutistes (le roi, descendant direct d'Adam, père de tous ses sujets, tient son autorité politique de ce pouvoir paternel divin) ; et la métaphore des libéraux (le roi agit

¹ C'est Pierre-Louis Roederer qui a ainsi défini l'autorité « patriarcale » ; on la retrouve dans ses archives sous le titre "De l'autorité Patriarcale et de l'autorité Paternelle", AN, Série 29 AP, carton 109 des archives Roederer. Elle n'est pas datée, mais il ne fait aucun doute qu'elle est antérieure à l'époque directoriale puisque, comme on va le voir, elle est citée par les auteurs de l'époque. J'ignore encore par quel canal ou quel support elle s'est diffusée.

² Cf. Gordon J. Schochet, *Patriarchalism in political thought. The authoritarian family and political speculation and attitudes especially in seventeenth-century England*, Oxford, Blackwell, 1975, 291 p. ; ainsi que Franck Lessay, *Le débat Locke-Filmer*, Paris, PUF, 1998, 399 pages.

³ John Sanderson, compte rendu du livre de Gordon Schochet, *op. cit.*, in *The American Political Science Review*, 1977. La traduction est de moi.

⁴ Cf. Aurélie du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2002, p. 199.

⁵ Pour l'exposé des différends qui opposent Lucien Jaume, Fabien Spitz et d'autres, je renvoie au livre d'A. Du Crest.

et doit agir comme le père de ses sujets, ce qui place son autorité politique sous celle, morale et publique, d'une norme qui n'est plus divine mais sociale).

Une histoire sociale des idées pourrait établir si ces deux versions qui se succèdent dans le temps de l'histoire philosophique, ne restent pas largement confondues dans les usages, tant sociaux que politiques, qui sont faits de la « référence familiale » jusqu'à la veille de la Révolution⁶.

Sans faire à proprement parler cette histoire sociale des idées, l'historien Melvin Yazawa a tenté, sur le terrain américain, d'aborder l'idéologie familiale par d'autres voies que celles de la théorie politique ; il a montré, en travaillant notamment sur l'enseignement et la diffusion de la doctrine chrétienne, qu'au-delà de ce qui sépare le point de vue absolutiste et le point de vue plus libéral, c'est l'ensemble des relations politiques et sociales qui sont gouvernées par un modèle « paternel » du pouvoir. L'historien américain, qui a travaillé sur l'idéologie familiale aux débuts de la République américaine, ne cherche pas à déterminer si le modèle paternel est plus ou moins patriarcaliste, divin ou social, absolutiste ou libéral ; il constate que, jusqu'à la veille de la Révolution, c'est un modèle qui se caractérise d'abord par sa forme *affective*⁷ ; la notion d'« affectif » renvoie ici à la cascade de soumissions respectives des sociétés hiérarchiques, plutôt qu'à des sentiments d'affection au sens moderne du terme (qu'il n'exclut cependant pas). Touchant les liens du fils et du père, du roi et de ses sujets, des parents et des enfants, des maîtres et des apprentis et domestiques... jusqu'à inclure le corps social tout entier, ce sont des relations fondées sur la *peur filiale* que décrit le Cinquième Commandement de la Bible pour garantir l'obéissance des sujets ; et sur la *crainte de dieu* ressentie par les puissants, qui doit garantir à son tour que le commandement sera exercé avec un « souci paternel », dans la pensée du sacrifice de soi, de la patience et de l'abnégation.

Il faut savoir inspirer l'amour pour commander, écrit Bossuet au jeune dauphin ; il faut craindre Dieu et remplir ses devoirs dans les limites de la morale chrétienne, enseignent aux grands comme aux petits les auteurs des colonies britanniques à la veille de la Révolution américaine. Autrement dit, au-delà de la philosophie politique, tout un corps de doctrine chrétienne porte en lui le secret de l'obéissance des petits envers les grands ; et ce, que cette obéissance soit fondée dans la crainte de dieu ou, au contraire, dans la certitude filiale que les pères, pour peu qu'ils s'astreignent à une certaine discipline morale,

⁶ On peut regretter que l'histoire des idées et des mentalités ait, en France, si peu mobilisé la notion de patriarcalisme, qui n'a pas non plus fait l'objet d'investigations socio-historiennes ; d'abord importée par les historiens américains de la France, la notion n'a pas fait l'objet de recherches approfondies en France jusqu'à la thèse d'Aurélien du Crest (*op. cit.*) ; cf. Jeffrey Merrick, "Patriarchalism and Constitutionalism in Eighteenth-Century Parliamentary Discourse", in *Studies in Eighteenth-Century Culture*, n°20, 1990, pp. 317-30 ; Paula Miller, *Transformations of Patriarchy in the West, 1500-1900*, Bloomington, Indiana University Press, 1998. En France, ce sont les historiens du droit qui, par leur investissement ancien de l'histoire des idées, ont le plus fait usage de la référence (voir par exemple l'article de Michel Borgetto, « Métaphores de la famille et idéologies », *Le droit non civil de la famille*, Paris, PUF, 1983, pp. 1-21). La thèse d'Aurélien du Crest, soutenue à la Faculté de droit d'Aix Marseille, s'inscrit dans cette tradition.

⁷ Melvin Yazawa, *From colonies to Commonwealth : Familial Ideology and the Beginnings of the American Republic*, New Studies in American Intellectual and Cultural History, Baltimore and London, Johns Hopkins University Press, 1985, 261 p.

portent en eux toutes les conditions du juste gouvernement. On retrouve là l'exacte contradiction entre l'absolutisme des uns et le libéralisme des autres ; mais nourrie, cette fois, par le même corps de doctrine : la théologie chrétienne.

Antipatriarchalisme des Lumières

Le modèle patriarcal a été très sérieusement et efficacement combattu par les philosophes des Lumières et plus précisément par la frange éclairée qui défendait un modèle républicain (et pas seulement libéral) du pouvoir. Qu'il soit bon par nature ou qu'il doive être craint par nécessité divine, le pouvoir paternel ne pouvait avoir rien de commun avec l'exercice du pouvoir politique. Ceci, dans les colonies américaines comme en France.

C'est bien sûr d'abord en Angleterre qu'a été contestée avec le plus d'efficacité théorique et sociale le modèle patriarcaliste : Locke, le plus lu des philosophes à la veille des deux Révolutions, a combattu vigoureusement, dès sa publication posthume en 1680, la théorie patriarcaliste de Filmer, dans son premier volume des *Deux Traités du Gouvernement* (1689)⁸. C'est lui qui, dans l'histoire de la philosophie, a le premier disjoint le pouvoir paternel et le pouvoir politique ; et à sa suite, la plupart des philosophes des Lumières considéreront que le premier est naturel quand le second ne doit être le fruit que de la volonté des hommes.

La *lecture et la reprise* de la théorie lockienne de la distinction entre la société politique et la société domestique par les Révolutionnaires américains a été largement démontrée : Thomas Jefferson, James Madison et James Wilson la reprennent abondamment, comme l'ont montré les travaux de W. O. Clough à partir des lectures des pères fondateurs⁹, ceux de E. G. Burrows et M. Wallace qui étudient la doctrine politique des Constituants¹⁰, de J. Fliegelman qui étudie l'influence de ses traités de pédagogie¹¹, ou enfin, de J. Lewis qui montre comment la théorie de la séparation entre pouvoir politique et pouvoir familial imprègne la théorie wilsonienne de la représentation dans la Constitution de 1787¹².

Hors de la philosophie politique, comme souvent, les idées suivent un cours moins linéaire, et l'on assiste à des usages de la référence familiale non plus pour asseoir la légitimité royale mais pour la

⁸ La première traduction du premier *Traité* de Locke date seulement de 1997 (Bernard Gilson, aux éditions Vrin). La seconde traduction, effectuée par Franck Lessay (*Le débat Locke-Filmer*, Paris, Puf, 1998), a presque aussitôt suivi ; d'après Aurélie du Crest, c'est cette dernière qui fait autorité.

⁹ Cf. Wilson Ober Clough, *Intellectual Origins of American National Thought. Pages from the Books our Founding Fathers Read*, New York, Corinth, 1955.

¹⁰ Cf. Edwin G. Burrows and Michael Wallace, « The American Revolution. The Ideology and Psychology of National Liberation », *Perspectives in American History*, n°6, 1972, pp. 167-306.

¹¹ Cf. Jay Fliegelman, *Prodigals and Pilgrims. The American revolution against patriarchal authority, 1750-1800*, Cambridge University Press, 1982, 328 p.

¹² Cf. Jan Lewis, « Of Every Age Sex & Condition. The Representation of Women in the Constitution », *Journal of the Early Republic*, Vol. 15, No. 3, Special Issue on Gender in the Early Republic, Autumn, 1995, pp. 359-387.

dénoncer, au contraire. La distinction lockienne entre pouvoir familial et pouvoir politique sert le discours républicain ; mais l'amalgame entre les deux pouvoirs le sert tout autant dès lors que, dans la relation parent-enfant, on se sert du statut de l'enfant comme d'un contre modèle de l'état d'esclavage. Dans les colonies d'Amérique, la référence familiale permet alors de dénoncer le pouvoir du roi et de penser l'indépendance vis-à-vis de la Mère patrie¹³. « Les colonies sont les enfants de la mère patrie ... mais les parents ne sont ni des maîtres ni des tyrans ... et les enfants ne sont ni des esclaves ni des domestiques ; d'ailleurs, est-il de l'intérêt d'un homme d'être un enfant toute sa vie ? » : on trouve ce type d'affirmation dans toute la littérature américaine, selon M. Yazawa qui cite Francis Bacon, John White, Richard Eburne, Stephen Watts, Nicholas Ray, Jonathan Mayhew, Thomas Paine...¹⁴. De deux choses l'une, s'insurgent les auteurs cités : soit les colonies sont des enfants de l'Angleterre et leur mère patrie leur doit le respect ; soit elles ne sont plus que des esclaves et dans ce cas, elles doivent se révolter contre l'abus de pouvoir¹⁵.

On peut penser que l'amalgame entre le pouvoir politique et le pouvoir familial a été partie prenante de l'étape qui menait à l'indépendance des anciens sujets ; et que c'est en continuant à penser familialement le pouvoir royal que les républicains ont pu reprocher aux rois de ne pas remplir leurs devoirs. Ainsi, les tenants de l'indépendance américaine reprochent-ils moins au roi son exercice monarchique du pouvoir, que le fait d'outrepasser la nature de son pouvoir familial sur les colonies ; et c'est seulement pour réaliser et légitimer l'indépendance des Etats qu'est amenée la pensée lockienne d'une société politique bâtie sur le libre consentement des gouvernés ; pensée lockienne dont le pouvoir d'efficacité politique est peut être perçu, compris seulement à ce moment historique.

En France, on a pu montrer que le processus qui menait vers la distinction toute républicaine entre société politique et société domestique avait suivi le même processus, celui de la confusion entre les deux principes, familial et politique¹⁶. Pourtant, tout comme dans l'Amérique coloniale ou en Angleterre, voire peut-être avec plus de systématisme, ce modèle familial de l'autorité politique avait été combattu : Diderot, Montesquieu, Rousseau ainsi que toute une palette d'hommes de loi qui publient de 1770 à la veille de la Révolution oeuvrent à la récusation de l'analogie. Aurélie du Crest qui les a méthodiquement étudiés retrouve chez tous l'argument lockien de la distinction entre la société

¹³ Cf. Melvin Yazawa, *From colonies to Commonwealth...*, *op. cit.*

¹⁴ Richard Eburne, *Plain Pathway to Plantations*, 1624 ; Francis Bacon, *Of Plantations*, 1625 ; Jonathan Mayhew, *A Sermon Preach'd in the Audience of... William Shirley*, Boston, 1754 ; Nicholas Ray, *The Importance of the Colonies of North America and the Interest of Great Britain with Regard to Them*, New York, 1766 ; John White, *The Planters Pea, or the Grounds of the Colonies in North America*, 1836.

¹⁵ Seules quelques voix discordantes dénoncent le ridicule de l'analogie, remarque M. Yazawa ce qui, selon lui, ne fait que renforcer l'hypothèse de sa prévalence ; il cite, dans ce sens, George Mason (*George Mason to the Committee of London Merchants*, 1766) et Silas Downer (*A Discourse delivered in Providence*, 1768).

¹⁶ Cf. Jennifer Heuer et Anne Verjus, « L'invention de la sphère domestique au sortir de la Révolution », *Annales Historiques de la Révolution française*, janvier 2002, pp. 1-28.

politique issue de la convention entre les hommes et la cellule domestique qui découle de la nature : « l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car si le pouvoir du père a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du père, le pouvoir des frères ou, après la mort des frères, celui des cousins germains ont du rapport au gouvernement de plusieurs. »¹⁷ Juste avant la Révolution, c'est Louis Sébastien Mercier qui démontre par l'absurde l'inanité d'une telle analogie : le titre paternel ne saurait être qu'une « image. Sans cela, il y aurait un abus intolérable des termes. Ce père qui a vingt millions d'enfants ne connaît pas toute sa famille. »¹⁸ Enfin, en 1789, Sieyès déclare que « si un père de famille crée, élève, nourrit, établit ses enfants », un monarque, au contraire, est « créé, élevé, entretenu par la nation. Rien donc n'est plus erroné et plus dangereux que cette notion [de gouvernement paternel] »¹⁹.

On retrouve dans un texte de Pierre-Louis Roederer paru en 1788, le même effort de mise à distance des deux sociétés²⁰ : « Quelques écrivains ont pensé que la société civile n'est qu'une extension de la famille et qu'elle doit se gouverner par les mêmes principes ; cette opinion est certainement fautive. »²¹ C'est que la famille et la société civile, contrairement à ce qu'affirment les patriarcalistes, ne se gouvernent pas par les mêmes principes : la famille est une « domination » formée par la « souveraine puissance de la nature » ; c'est un engagement nécessaire entre « le chef et les autres membres qui la composent ».

La société civile, au contraire, « est l'effet d'une volonté réfléchie, non d'une nécessité impérieuse » ; elle a été formée par des hommes capables de travail, pour la sûreté de tous ; par des hommes « au cœur de qui la nature n'avait pas placé les affections capables de garantir le dévouement de chacun à son semblable ». En somme, la société civile a été formée afin de remédier par l'association et la réciprocité des services, à l'égoïsme naturel de ses contractants. Dans ce qui tient lieu d'introduction à son ouvrage, P.-L. Roederer conclut que la société civile n'a par conséquent « aucune ressemblance avec le régime ni avec le principe de la famille ».

¹⁷ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, in *Œuvres complètes*, vol. 2, livre 1^{er}, chapitre 3, p. 237, cité par A. du Crest, *Modèle familial...*, *op. cit.*, p. 329. L'influence de Montesquieu, tant sur Thomas Jefferson que sur les idéologues du Directoire, dont Destutt de Tracy, a été montrée il y a fort longtemps par Gilbert Chinard. Cf. Gilbert Chinard, *Jefferson et les Idéologues d'après sa correspondance inédite avec Destutt de Tracy*, Cabanis, J. B. Lay et Auguste Comte, Paris, Baltimore, Maryland, The John Hopkins press, 1925, 296 p.

¹⁸ Louis S. Mercier, *Notions claires sur les gouvernements*, Amsterdam, 1787, vol. 1, p. 150 (cité par A. du Crest, *Modèle familial...*, *op. cit.*, p. 332).

¹⁹ E.-J. Sieyès, *Préambule du prince et du gouvernement*, 1789 (cité par A. du Crest, *Modèle familial...*, *op. cit.*, p. 331).

²⁰ Pierre-Louis Roederer, *De la députation aux États-Généraux*, 8 novembre 1788, 88 p. Texte disponible sur gallica.fr. Sur Pierre-Louis Roederer, voir M. Kenneth, *P.-L. Roederer. Political Thought and Practice During the French Revolution*, Philadelphia, 1983 ; T. Lentz, *Roederer (1754-1835)*, Metz, éd. Serpenoise, préface de Jean Tulard, 1989 ; Jean-Luc CHappey, « Pierre-Louis Roederer et la presse sous le Directoire et le Consulat. L'opinion publique et les enjeux d'une politique éditoriale », *Annales Historiques de la Révolution française*, n° 334, 2003 ; ainsi que « De la passion des Honneurs comme Art de Gouvernement chez Pierre-Louis Roederer », avec des inédits du *Cours d'organisation sociale* de 1793 extraits des archives de P. L. Roederer (A.N., 29 AP 89), *La Phalère, Revue européenne d'histoire des ordres et décorations, Du sentiment de l'honneur à la Légion d'honneur*, sous la dir. de Xavier Boniface, n°5, Paris, 2004. Consultable en ligne sur HAL-SHS.

²¹ P.-L. Roederer, *De la députation...*, *op. cit.*, p. 4. Les citations qui suivent sont extraites des pages 4 et 5 de ce petit ouvrage.

Les effets de cette critique du patriarcalisme comme théorie du pouvoir sont visibles dans les discours et dans les lois qui accompagnent l'avènement des deux Révolutions de France et d'Amérique. Car si d'aucuns, dans l'Amérique coloniale, ont entamé la légitimité royale au nom de l'analogie entre la nation et les enfants mal aimés de la mère patrie, d'autres au contraire ont mis en question cette assimilation du pouvoir monarchique à un quelconque pouvoir paternel ; l'usage du terme « domestique », à cet égard, qui qualifie non seulement les relations de famille mais semble également les reléguer à une sphère par définition non politique, est tout à fait emblématique²².

En tout état de cause, c'est bien sur la distinction toute lockienne entre les deux principes de gouvernement, familial et politique, que l'on établit la République. C'est vrai aux Etats-Unis à partir de 1776, comme l'ont montré un certain nombre de travaux²³ ; c'est vrai en France dans les années qui suivent la chute de Robespierre, une fois passée la période de mise à bas du pouvoir royal²⁴.

Pourtant, lorsque l'on étudie les paradigmes *implicites* qui organisent la citoyenneté, on s'aperçoit que, en dépit de leur antipatriarcalisme, en dépit d'une séparation désormais explicite entre les principes qui régissent la cité et ceux qui régissent la famille, c'est encore et toujours à partir d'un modèle familial que les républicains de France et d'Amérique pensent la délégation de l'autorité politique aux citoyens.

Le modèle familial implicite de l'autorité politique en République

L'une des principales questions, en République, est celle de la désignation des détenteurs légitimes de l'autorité politique ; autorité collective qui, par l'instauration de la République, en France comme en Amérique, est passée de la personne du roi à l'ensemble des citoyens. Certes, disent à l'unisson les philosophes, légistes, pamphlétaires et publicistes, les principes du gouvernement reposent désormais sur le consentement, le contrat, l'adhésion volontaire des citoyens à la loi qu'ils contribuent à faire voter. Certes, affirment-ils pour la plupart²⁵, il ne devrait y avoir nulle ressemblance entre la société

²² Nous avons pu montrer que la notion de « sphère domestique » n'apparaissait que tardivement, dans le cours de la Révolution. Il n'est pas étonnant, à cet égard, que ce soit Pierre-Louis Roederer qui, à l'aube de la période, fasse usage de la notion approchant de « société domestique » et qu'il précise que par là il entend « ... ou de famille ». Il est, à ma connaissance, l'un des rares sinon le seul à avoir employé ce terme dans les années 1780, alors qu'on l'entend très généralement pour désigner les serviteurs de la maison (et beaucoup plus rarement, comme chez Mirabeau, pour qualifier la tyrannie exercée par les hommes ou bien, au contraire, comme chez Mercier, pour désigner le gouvernement des femmes). On pourra facilement vérifier, par la consultation des dictionnaires, encyclopédies et corpus de l'époque que permettent les moteurs de recherche du portail ATILF (dont Frantext), l'absence d'une telle occurrence à l'époque.

²³ Cf. Richard W. Krouse, « Patriarchal liberalism and Beyond : From John Stuart Mill to Harriet Taylor », Jean Bethke Elshtain (dir.), *The Family in Political Thought*, The Harvester Press, 1982, pp. 145-172, qui reprend la bibliographie sur le sujet.

²⁴ Cf. Jennifer Heuer et Anne Verjus, « L'invention de la sphère domestique... », *op. cit.*

²⁵ Contrairement à l'Amérique, la France a connu un véritable retournement de situation entre l'instauration de la première république et le moment directorial, sur la question des rapports de causalité politique entre la famille et la cité : autant la première période, par l'individualisme de ses lois politiques et familiales, consacre à son insu le principe de la *continuité* entre les deux types d'organisation sociale, autant le second va mettre en œuvre une causalité inverse et

civile et politique des égaux qui s'associent et la société familiale qui doit demeurer, envers et contre tout, aussi hiérarchique qu'elle est naturelle. Mais qui s'associe, finalement ? Qui sont ces citoyens, ces égaux, ces « frères » qui forment l'association politique appelée République ?

On connaît, par les travaux des historiens du suffrage, la complexité et l'étendue des débats sur les frontières sociales qui séparent les citoyens admis aux divers degrés des divers systèmes électoraux des deux pays²⁶ ; on sait bien entendu que ces questionnements sont élaborés à partir de critères genrés puisque seuls des hommes sont susceptibles d'exercer les droits du citoyen²⁷. On sait, en somme, que le citoyen n'est pas n'importe quel homme, même s'il ne peut être qu'un individu de sexe masculin ; des avancées récentes dans l'histoire du suffrage ont également permis de montrer que le critère de sexe n'était pas seul constitutif de la citoyenneté ; et que la représentation nationale ne reposant pas sur les hommes en tant que classe de sexe aux intérêts particuliers, mais sur les hommes en tant que chefs de famille, elle incluait tous les « exclus naturels » du suffrage tels que les femmes, les enfants et les domestiques²⁸ qu'ils représentaient.

Une question n'a cependant pas été posée : qu'en est-il des débats sur la nature et la légitimité de l'autorité politique du citoyen ? où ce « petit roi » qui est désormais au fondement de la République, trouve-t-il l'origine de son pouvoir individuel ? quelles sont les limites et l'étendue de ses pouvoirs dans la société civile et politique ?

La question de l'autorité des citoyens se trouve abordée en particulier dans certains discours qui traitent des limites et de l'étendue du pouvoir du père de famille ; en France, elle se donne à voir avec une forte

consacrer, par ses projets familialistes, le principe de *l'opposition* entre organisation politique et organisation familiale. L'esprit des projets et des lois révolutionnaires sur la famille a connu, si l'on prend comme point de référence les lois sur la famille entre 1791 et 1794, une véritable contre révolution. Cf. Suzanne Desan, *The Family on Trial in Revolutionary France*, Berkeley, Univ. of California Press, 2004 ; Jennifer Heuer, *The Family and the Nation. Gender and Citizenship in Revolutionary France, 1789-1830*, Ithaca, Cornell University Press, 2005. Sur les lois de la famille dans la République américaine, voir Nancy F. Cott, *Public Vows. A History of Marriage and the Nation*, 2000 ; ainsi que Norma Basch, *Framing American Divorce. From the revolutionary Generation to the Victorians*, Univ. of California Press, 1999.

26 Cf. Patrice Gueniffey, *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, Paris, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1993 ; Malcolm Crook, *Elections in the French Revolution. An apprenticeship in democracy, 1789-1799*, Cambridge University Press, 1996 ; Serge Aberdam et al., *Voter, élire pendant la Révolution française, 1789-1799. Guide pour la recherche*, Editions du Cths, 1999 ; pour l'histoire du suffrage aux Etats-Unis, cf. notamment Chilton Williamson, *American Suffrage. From Property to Democracy, 1760-1860*, Princeton, Princeton University Press, 1960.

27 Sur la situation juridique des femmes dans la Révolution française, cf. Vida Azimi, "L'«exhérédation politique» de la femme par la Révolution", *Revue historique de droit français et étranger*, 1991/2 ; Elisabeth Guibert-Sledziewski, "La femme dans la législation révolutionnaire", *Les femmes et la Révolution française*, Actes du colloque international, 12-13-14 avril 1989, Université de Toulouse-Le Mirail, Edition préparée par Marie-France Brive, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 1989 ; sur la situation juridique des femmes dans la République américaine, cf. Linda K. Kerber, *No Constitutional Right to be Ladies. Women and the Obligations of Citizenship*, Hill and Wang, 1998.

28 Pour l'Amérique, cf. Jan Lewis, « "Of Every Age Sex & Condition": the Representation of Women in the Constitution », *Journal of the Early Republic*, vol. 15, n°3, special issue on Gender in the Early Republic, Autumn 1995, pp. 359-387. Pour la France, Cf. Anne Verjus, *Le Cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, 2002.

cohérence lors du concours de l'Institut qui, de 1798 à 1801, posa la question de « l'étendue et des limites du pouvoir du père de famille »²⁹. En Amérique, elle a été étudiée dans un livre qui a fait date sur les textes de pédagogie parus à l'époque de la République, ainsi que par d'autres auteurs ayant plus particulièrement interrogé la question de la situation politique des femmes à cette époque de l'histoire américaine³⁰. Connaissant bien le concours, je m'attarderai davantage sur les développements contenus dans ses 16 manuscrits pour ce qui concerne la question de l'autorité en République de France ; et je ne m'appuierai sur l'historiographie bien constituée de l'autorité en République d'Amérique que comme point de comparaison et de discussion.

L'intitulé de ce concours de l'Institut a été élaboré par Pierre-Louis Roederer³¹ ; il est proposé un an après la parution d'un livre intitulé *De la famille considérée comme l'élément des sociétés*, de Charles Toussaint Guiraudet³², dont P.-L. Roederer a rendu compte en des termes fort méprisants et que l'un des concurrents citera abondamment³³. A l'heure où le Directoire est déjà revenu ou tente de revenir sur la plupart des principes égalitaires des lois révolutionnaires sur la famille³⁴, la question du gouvernement des familles est au cœur du débat politique.

L'autorité des pères : privée et naturelle

Le pouvoir paternel ne s'étend que du père aux enfants ; dès lors, il ne présente aucune idée de pouvoir politique : c'est ainsi que, presque unanimement, les auteurs des manuscrits reprennent l'antienne des antipatriarchalistes ; sans lien avec la volonté des hommes, inscrit dans la nature des choses, dégagé par les philosophes républicains de tout soupçon de fonder les principes du gouvernement avec lesquels il n'a « rien à voir », c'est un pouvoir qui peut, sans risque, être requalifié de puissance ou d'autorité. Après

²⁹ L'intitulé exact de ce concours est : « Quelles doivent être dans une République bien constituée l'étendue et les limites du pouvoir du père de famille ? Archives de l'Institut, carton B5.

³⁰ Jay Fliegelman, *Prodigals and Pilgrims...*, *op. cit.* ; le livre, qui a bénéficié d'un nombre considérable de comptes rendus, est devenu une référence récurrente des travaux sur le statut de la famille dans la pensée et l'organisation de la citoyenneté dans la république américaine ; Jan Lewis a également largement abordé, dans ses articles, la question de la détention de l'autorité ; de Jan Ellen Lewis, outre l'article déjà cité, cf. « The Republican Wife : Virtue and Seduction in the Early Republic », *The William and Quarterly*, 3rd Ser., vol. 44, octobre 1987, pp. 689-721 ; « Politics and the Ambivalence of the Private Sphere. Women in Early Washington, D.C. », Donald R. Kennon (dir.), *A republic for the ages. The United States Capitol and the political culture of the early republic*, Charlottesville (Va.), University press of Virginia, for the United States Capitol historical society, 1999 ; ainsi que « Jefferson, the Family, and Civic Education », James Gilreath (dir.), *Thomas Jefferson and the Education of a citizen*, Library of Congress, Washington, University Press of New England, 1999, pp. 63-75.

³¹ En l'état actuel, nous disposons des 16 manuscrits rédigés en français et envoyés lors des trois années qu'a duré le concours, et de deux rapports sur trois de la Commission. Ils sont déposés aux archives de l'Institut national de France. L'ensemble de ces manuscrits forme une masse considérable équivalant à plus de 400 pages manuscrites ; ils ont été très peu étudiés, puisqu'à ma connaissance, seul Martin Staum a publié sur le sujet un long article, très bien renseigné (cf. Martin S. Staum, « Images of Paternal Power. Intellectuals and social Change in the French National Institute », *Canadian Journal of History/Annales canadiennes d'histoire*, 17, 3, décembre 1982. Ph. Sagnac, dans son ouvrage de 1898, les cite cependant.

³² Charles-Philippe-Toussaint Guiraudet, *De la famille, considérée comme l'élément des sociétés*, Paris, 1797.

³³ Cf. P. L. Roederer, « Réflexions sur l'ouvrage du citoyen Guiraudet, intitulé : *De la famille, considérée comme l'élément des sociétés* », *Journal d'économie publique*, 20 thermidor an V.

³⁴ Cf. Philippe Sagnac, *La législation civile de la Révolution française (1789-1804), Essai d'histoire sociale*, Paris, 1898.

les discours et les lois qui ont conduit à la chute des tyrannies domestiques que dénonçait avec tant de verve le « fils Mirabeau », après l'abolition définitive de la puissance paternelle sur les majeurs, et alors que s'appesantit le discours sur la nécessité de restaurer la paix civile et l'ordre politique, la question du pouvoir des pères sur les enfants mineurs peut à la fois devenir légitime et trouver sa place dans l'ordre privé, naturel, des « sociétés domestiques ».

Et en effet, le pouvoir des pères est défini, dans ces manuscrits, comme un pouvoir non seulement naturel mais privé.

C'est d'abord un pouvoir privé par la clôture de la famille sur elle-même : la société doit laisser à l'équilibre naturel des intérêts le soin de veiller à ce que les forts prennent soin des faibles, proclament-ils en chœur :

« La main de la nature a établi elle-même ce commerce, cet échange réciproque de bienveillance et de bienfait, en rendant l'enfant faible, quand le père est fort, et le vieillard infirme, quand le fils est vigoureux ».³⁵

Protégée par cette balance naturelle des pouvoirs, l'enceinte domestique peut, sans risque, être laissée en dehors de l'intervention de l'Etat et devenir le « sanctuaire inviolable » que tous appellent de leurs vœux.

Le père est maître en son royaume, c'est à ce prix que l'Etat pourra compter sur une puissance capable d'administrer et gouverner sans entrave, en toute autorité, puisqu'incontestable et incontestée, les membres de sa famille. Nul besoin de déclarer le père roi : il suffit pour cela de le laisser agir à sa guise, et de s'en remettre à son autorité naturelle. Il suffit et il est nécessaire de le laisser agir en toute liberté : la nécessité devient ici d'ordre politique et « humanitaire » à la fois, puisque plus l'Etat respectera, dans la société civile, la liberté d'action des pères, moins ceux-ci ressentiront le besoin de « compenser » leurs frustrations en abusant de leur pouvoir dans la société domestique ; et enfin, plus l'Etat rendra les pères forts, plus leur autorité sera respectée (entendons : menaçante) et moins ils auront à en (ab)user. Définir le pouvoir paternel comme un pouvoir privé, c'est, faut-il le préciser, tenir un discours politique. Le définir comme un pouvoir naturel l'est tout autant : car l'autorité du chef de famille est, et c'est la deuxième condition de la théorie républicaine du pouvoir, présentée par tous comme éminemment *naturelle*. D'autant plus puissante qu'elle est naturelle ; et d'autant plus naturelle qu'elle est hiérarchique, inégalitaire et sans limite.

Ici, l'origine du pouvoir du *paterfamilias*, qui est une figure aussi bien paternelle que maritale³⁶, est inscrite dans une nature antérieure à toute forme d'organisation sociale : ce n'est pas à la nature de Rousseau, déjà organisée par les hommes, que renvoient les auteurs des manuscrits, mais à un ordre

³⁵ Mémoire n°2, deuxième concours. C'est un exemple parmi d'autres ; Nougarède et Petitain, pourtant opposés politiquement, reprennent à l'envi l'argument.

³⁶ La proximité, voire la confusion entre la figure du père et celle du mari, dans le statut de *paterfamilias*, est très proche de celle d'Adam, compagnon mais aussi créateur et donc, père, d'Eve.

antérieur, une cosmogonie qui aurait organisé les relations humaines en dehors de toute volonté humaine et à laquelle la « nature » aurait obéi : il fallait un chef à la famille, et parce qu'il ne pouvait y en avoir qu'un, ce serait celui que la nature a *fait* le plus fort :

« Parlons vrai, le Père est Despote dans la famille, et c'est la nature qui le veut ainsi, puisqu'elle a réuni en sa personne tous les titres, tous les moyens de force qui peuvent fonder l'Autorité. »³⁷

L'ordre des causalités est important : l'homme n'est pas le père parce qu'il est le plus fort, il est le plus fort parce que la nature s'est conformée à la nécessité politique de donner à un pouvoir unique les moyens d'exercer sa puissance. La force est une conséquence de la *monarchie*³⁸ et non pas une causalité ; ce n'est pas le pouvoir du plus fort qui vient consacrer le pouvoir du père ; mais la force qui a été donnée à celui qui devait pouvoir faire respecter une autorité naturelle. Toute tentative de définir la nature est évidemment politique ; mais on voit bien ici comment la tentation peut être forte de remonter toujours plus en amont des « causes premières » pour légitimer l'autorité *naturelle* des pères. C'est que la force, en tant qu'elle amènerait à la prise du pouvoir par les hommes, a perdu une partie de sa légitimité. Chez certains des auteurs des manuscrits, comme Petitaïn qui la défend avec le plus de conviction, elle n'est pas considérée comme le moyen violent d'une prise de pouvoir, mais comme le moyen tempéré de l'exercice d'une autorité.

Cette autorité qui ne doit pas trouver sa légitimité dans l'usage de la force mais dans la tempérance du caractère paternel, s'inscrit d'ailleurs plus souvent, au travers de ces mémoires, dans la faiblesse des autres que dans la force physique des maîtres. C'est là une caractéristique de la paternité « moderne », par contraste avec l'ancien et tyrannique patriarcalisme.

C'est en effet la faiblesse native des femmes et des enfants qui justifie l'autorité et, avec elle, la responsabilité protectrice du paterfamilias ; à l'inverse du patriarche dont l'autorité morale (et le statut juridique dans les pays de droit romain) impliquait à elle seule la dépendance de tous les membres de la famille, fussent-ils des hommes d'âge mûr, travaillant et pères de famille, ici c'est la dépendance naturelle des plus faibles qui induit l'autorité du père de famille ; on pourrait presque dire : la *nécessité naturelle* de l'autorité du père.

De même que la souveraineté nationale s'est déplacée du sommet vers la base de la société, la justification ultime de l'autorité s'est trouvée renversée. Décrétée par voie divine sous l'ancien régime, c'est dans sa mission protectrice qu'elle trouve désormais, en régime républicain, sa légitimité. C'est à ce titre qu'on peut la qualifier, non plus de patriarcaliste, mais de *paternaliste*.

³⁷ Premier Concours, mémoire n°2. L'auteur est Petitaïn.

³⁸ Monarchie définie ici étymologiquement comme le gouvernement d'un seul.

Pouvoir paternel et gouvernement républicain

Le pouvoir paternel, c'est le pouvoir qu'exerce le chef de famille sur tous les citoyens qui composent sa famille, déclare l'un des manuscrits en citant P.-L. Roederer³⁹ ; c'est, selon les mots du rapporteur du deuxième concours, « ce pouvoir qui suppléera à l'action du gouvernement, qui conciliera dans le citoyen l'esprit de liberté avec l'esprit de subordination, qui préviendra la corruption des mœurs, et qui devra régénérer toutes les vertus sociales ». Le citoyen père de famille est à l'interface entre la famille et l'Etat ; ce n'est d'ailleurs plus un « pouvoir paternel » mais un « pouvoir du père de famille ». Le changement, ici, est politique pour au moins deux raisons :

D'abord, ce « pouvoir du père de famille » intéresse l'organisation de tout l'espace social, bien au-delà des relations familiales, en agissant sur les « citoyens », membres de la société civile, qui forment sa famille ; il devient le représentant naturel des intérêts de l'Etat dans la famille⁴⁰ ; c'est lui qui, par le sentiment, rend la subordination aimable ; c'est lui qui fait que les plus gouvernés deviennent les plus influents. Le père est le bras de l'Etat : « le législateur et le père de famille doivent concourir au même but », affirme un anonyme gascon, médecin, lors du deuxième concours : « leur autorité respective doit se fortifier l'une par l'autre ».

Ensuite, le gouvernement de la famille conditionne celui de la société civile et politique. « Il faut un roi dans la famille pour n'en point avoir dans la cité », avait écrit Toussaint Guiraudet en 1797 ; et Pierre-Louis Roederer de renchérir, dans cette définition du pouvoir paternel citée par l'un des manuscrits : « Le meilleur fondement de la République dans l'Etat, c'est la Royauté de famille. La meilleure garantie de la Royauté domestique, c'est l'égalité républicaine. Nul homme ne doit être plus maître chez lui qu'un homme libre. »⁴¹ La veuve Bernier, seule femme à participer au concours, déclare quant à elle que « la base fondamentale d'une République consiste dans le gouvernement intérieur de chaque famille. » Et un professeur de rhétorique, Delacour, proclame que la paternité est une « magistrature sacrée » ; plus elle est puissante, plus le gouvernement républicain l'est⁴². Il n'y a pas meilleure façon d'illustrer les liens qui unissent l'organisation familiale et l'organisation politique. C'est là que l'on touche au modèle familial qui, malgré cette opposition de principe entre la société domestique et la société politique, traverse la pensée républicaine.

³⁹ Il s'agit du mémoire n°2 du premier concours.

⁴⁰ ... et non pas l'inverse : le père n'est jamais le représentant des intérêts de « la famille » dans l'Etat. Il est tout au plus celui qui représente les intérêts de la nation tout entière, et par là, ceux des *membres de sa famille* avec lesquels, par définition, il partage mêmes intérêts et mêmes opinions politiques.

⁴¹ Cf. AN, série 29 AP, carton 109, fasc. 167.

⁴² Alors que dans un gouvernement despotique, qui doit diviser pour régner, la puissance paternelle est faible, voire inexistante : le despote « encourage les délations », « achète des espions jusque dans l'intérieur des familles » ; « constitue le fil surveillant de son père » ; bref, « tous ceux qui s'aiment sont ses ennemis ». Le contre modèle ici, n'est plus le patriarcalisme des monarques d'ancien régime, mais la confusion qu'a maintenue la Terreur entre les liens familiaux et les liens politiques. Delacour, mémoire n°5, deuxième concours.

L'origine familiale de l'autorité dans les Républiques de France et d'Amérique

C'est dans la famille, société naturelle s'il en est, que le citoyen trouve l'origine de son autorité. On l'a vu : c'est parce qu'il fallait un chef à la famille, que la nature, qui est bonne fille et bien faite, a donné à l'homme les moyens d'exercer correctement cette puissance : une intelligence supérieure, une plus grande force physique et une plus longue expérience ; la nature, on l'a dit, n'a fait qu'obéir à une organisation antérieure des rôles ; et cette organisation est éminemment familiale : « il fallait un chef à la famille ». C'est cette autorité familiale, ancrée dans une nécessité politique quasi surnaturelle, qui justifie l'attribution de l'autorité politique aux seuls chefs de famille dans la société civile : c'est pour satisfaire à leurs fonctions de protecteurs naturels de la famille que les hommes se sont organisés en société, ont contracté pour assurer la paix et la sécurité nécessaires à la prospérité de tous, prospérité dont ils ont l'ultime responsabilité. La société civile n'a été contractée qu'entre les chefs de famille ; à cet égard, elle n'est qu'une union de familles ; mieux, la formation de la société civile n'est qu'un « acte des pouvoirs domestiques des hommes, ou plutôt un moyen d'accomplir leurs devoirs de famille (...)»⁴³

C'est, en somme, dans la famille que le citoyen trouve l'origine de sa capacité à parler au nom de la nation tout entière, parce qu'il y trouve les raisons aussi bien naturelles que politiques de son autorité. L'autorité du citoyen en République est une autorité naturelle qu'il tient de son autorité de *paterfamilias*. C'est pourquoi nulle femme, fût-elle veuve ; nul mineur, fût-il orphelin ; nul domestique, fût-il marié et père de famille, n'est reconnu apte, pendant toute la période et jusqu'à la veille de 1848, à exercer l'autorité politique individuelle qui/que donne le droit de suffrage en République. C'est pourquoi aussi il peut à bon droit se prétendre représentatif de la nation tout entière, car la famille dont il se prévaut, dans laquelle il trouve les raisons de sa capacité politique, est une unité une et indivisible que ne traversent pas d'autres *intérêts* que ceux qu'il incarne, que ce soit à titre individuel ou à titre collectif. D'ailleurs, on dira à l'époque que reconnaître un droit de vote pour les femmes, ou pour les fils de famille avant 1792, ce serait abusivement privilégier les époux et les pères puisque les membres de la famille forment une unité également du point de vue des *opinions*⁴⁴ : l'époux, tout comme le père d'un fils non émancipé dans les pays de droit romain, se trouverait en réalité en possession de deux bulletins de vote.

Qu'en est-il au même moment dans la République d'Amérique ? A lire M. Yazawa et J. Fliegelman, les Américains diffèrent des Français en ce qu'ils mettent davantage l'accent sur l'affection du père de

⁴³ Cf. P.-L. Roederer, « Cours d'organisation sociale », 1793, *Œuvres du Comte P.-L. Roederer*, vol. 8, Paris, Didot, 1859, p. 160. Depuis peu, ces 8 volumes des œuvres de P.-L. Roederer publiées par son fils ont été numérisés par Google.

⁴⁴ Cf. Anne Verjus, « Individual Suffrage, Familial Property and Political Authority in the French Revolution », communication au *Consortium on the Revolutionary Era*, Atlanta, mars 2006.

famille comme condition d'un gouvernement républicain,⁴⁵ en même temps qu'ils cessent de considérer l'affection comme un lien social, réservant ce qui est devenu un simple « sentiment » aux limites de la sphère domestique ; désormais, les citoyens établissent des rapports directs, impersonnels avec la République. H. Brewer, en étudiant le statut de l'enfant dans les colonies d'Amérique, a pu montrer que l'avènement de la société démocratique, basée sur le consentement des gouvernés, était conditionnée par l'advenue d'une autorité naturelle fondée sur le *consentement réfléchi*. On trouve dans son analyse, comme dans les manuscrits français, une inscription de l'autorité paternelle dans la faiblesse native des enfants, par contraste avec l'autorité statutaire des sociétés patriarcales qui permettaient à des bébés de se marier, à de jeunes enfants d'hériter de pouvoirs de justice, etc. Jan Lewis, en travaillant sur l'élaboration de la Constitution américaine de 1787, a montré que la base de la représentation nationale n'était pas la propriété, mais les individus, à savoir non seulement les citoyens détenteurs d'un droit de suffrage, mais également les femmes, les enfants et les domestiques⁴⁶. Autrement dit, ce sont des citoyens chefs de famille qui forment les unités électorales d'un système représentatif englobant la nation tout entière.

Les deux Républiques ont en commun de considérer le père de famille, en lieu et place de l'ancien patriarche, comme l'incarnation du nouveau pouvoir politique ; toutes deux infèrent son autorité de ses capacités naturelles de protection des plus faibles, lesquels sont rendus plus faibles du fait même des changements qui affectent une autorité politique fondée désormais sur la rationalité du consentement (et non plus sur le statut de la naissance).

Il y a là, loin du patriarcalisme d'ancien régime, un modèle paternaliste du pouvoir.

C'est un modèle bien distinct du premier en ce qu'il affirme de manière très nette la distinction entre les sphères politique et domestique ; récuse l'assimilation du pouvoir politique à un gouvernement paternel, aussi libéral soit-il ; nie, enfin, toute naturalité à une société politique issue de la seule volonté des hommes.

Mais, nous l'avons vu, c'est un modèle qui continue de s'inscrire dans une origine familiale : si sociétés politique et domestique sont distinctes, elles n'en restent pas moins liées causalement ; ainsi, c'est *pour* n'avoir pas de roi dans l'une qu'il faut en établir un dans l'autre, lit-on de manière récurrente dans les manuscrits du concours sur l'autorité paternelle, aussi bien que dans certains textes diffusés à la même époque ; et la société civile est formée des chefs de famille qui contractent *dans le but* de remplir leurs

⁴⁵ De même, les relations conjugales supposées tendres et affectueuses sont exemplifiées comme métaphore des relations politiques dans la République ; cf. Jan Lewis, « The Republican Wife... », *op. cit.* ; typiquement, Thomas Jefferson de retour de France, stigmatise les mariages français réputés ne pas reposer sur l'affection ; cf. Annie Lechenet, « Jefferson et le suffrage universel des ... chefs de famille, une logique de la modernité », communication à la journée d'études *Etat, mariage et ordre social à l'ère révolutionnaire : sexualisme ou conjugalisme ? (1789-1848)*, organisée à l'Ens-Lsh le 3 juillet 2007.

⁴⁶ Cf. Jane Lewis, « Of every Age Sex & Condition... », *op. cit.*

devoirs domestiques de protection des plus faibles. Par ailleurs, si la souveraineté nationale est désormais détenue par une collectivité en lieu et place de la personne royale, elle n'en est pas moins incarnée par des représentants qui trouvent dans leur statut de chef naturel de la famille la capacité et la légitimité à parler au nom de la nation tout entière.

Du patriarcalisme au paternalisme, c'est tout un monde qui a basculé, en dépit de cette similitude d'inscription familialiste de la détention individuelle de l'autorité politique. Bien que seuls des hommes continuent d'être en état de représenter l'intérêt général, ce ne sont évidemment plus les mêmes : du roi issu de la lignée adamique, l'autorité est passée aux « petits rois » que la volonté des hommes a sacrés citoyens. Cette volonté des hommes, pour trouver une légitimité, s'est fondée sur la raison, laquelle prétendait pouvoir s'appuyer sur la seule observation de la nature des choses ; là gisaient, dégagés de toute perversion sociale croyait-on, les éléments de supériorité (force physique, rationalité...) qu'un ordre naturel avait confiés aux chefs de famille pour exercer leurs fonctions.

Tout un monde a basculé que l'on pourrait, au niveau des représentations politiques de la famille, figurer par le passage de la pyramide au cercle : au sommet de la pyramide trônait le tyran domestique mis à bas par les révolutionnaires, ce patriarche dont le pouvoir pouvait s'étendre indéfiniment sur les majeurs non émancipés de leur lignée ; au centre du cercle est assis, désormais, le père de famille moderne, icône de la raison, image incarnée de la tempérance dont les intérêts bien compris doivent suffire à maintenir la puissance dans les bornes de la modération, pour le bénéfice des êtres faibles dont lui seul sait, par nature, ce qui est le mieux pour eux. Ce chef de famille modernisé, au centre et non plus au sommet de l'édifice familial qui lui confère son autorité civile et politique, placé à l'interface entre les plus jeunes et les plus âgés, protection (et non plus obéissance) à ses ancêtres comme à ses enfants ; et ces ancêtres, lorsqu'ils ont un peu de bien, sont fortement incités à les lui déléguer, électoralement parlant ; comme ils sont contraints par la loi civile de les lui transmettre, quelle que soit leur volonté, quel que soit leur testament. Tout converge vers le chef de famille, comme dans le système patriarcaliste ; mais ce chef de famille n'est plus le plus âgé de la lignée, il est celui auquel, au contraire, les plus âgés doivent, du fait même de leur faiblesse soudain advenue, leur soutien au moins matériel.

De ces éléments qui rapprochent les deux Républiques ressort la profonde unité de la pensée républicaine de l'autorité, de part et d'autre de l'océan atlantique ; d'autres éléments auraient pu venir à l'appui de cette proximité, au-delà des idées et des représentations : les *structures sociales*, qui font de la famille l'unité élémentaire de production en même temps que le lieu de la dépendance économique et financière des femmes et des enfants ; ou les *lois électorales* qui reposent, en France comme en Amérique, sur les mêmes critères de sélection, à savoir la détention d'un patrimoine nécessairement familial.

Tous ces éléments qui vont dans le sens d'une large diffusion du modèle familial républicain dans les Républiques de France et d'Amérique, ont l'intérêt de montrer qu'au-delà de l'apparente immobilité des

faits, notamment la persistante non participation des femmes à la détention de l'autorité politique, il est possible de repérer des évolutions et des facteurs de changement. Le passage du patriarcalisme au paternalisme, dans la mesure où il accompagne le basculement d'une autorité monarchique pyramidale à une autorité collective circulaire incarnée par les citoyens, peut être considéré comme l'un des points par lesquels les espaces du possible se sont, pour tous, élargis.